

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01498

Numéro SIREN : 838 720 803

Nom ou dénomination : 2 Z PLATRIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/006284

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



2124312

**Dénomination :** 2 Z PLATRERIE  
**Adresse :** 10 rue René Vignaux 31330 Grenade -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B01498  
**n° d'identification :** 838 720 803  
**n° de dépôt :** A2018/006284  
**Date du dépôt :** 09/04/2018

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 29/03/2018



2124312

## **2 Z PLATRERIE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 10 RUE RENE VIGNAUX – 31330 GRENADE SUR GARONNE**

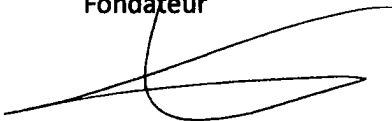
### **ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

<b>Identité des souscripteurs</b>	<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>Montant des souscriptions</b>	<b>Montant des versements effectués</b>
Frédéric Zago 10, rue René Vignaux 31330 Grenade	51	510 €	510 €
Cyrielle Zago 10, rue René Vignaux 31330 Grenade	49	490 €	490 €
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

Le présent état qui constate la souscription de cent (100) actions de la société 2 Z PLATRERIE, ainsi que le versement de la somme de mille euros (1 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Frédéric Zago, fondateur.

Fait à Grenade sur Garonne  
Le 29 mars 2018

Frédéric Zago  
Fondateur







**ATTESTATION**  
**« VERSEMENT DE CAPITAL »**

Nous, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit ; Intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le n°07022714, ayant son siège social à BALMA (31130), 33/43 avenue Georges Pompidou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS TOULOUSE 560 801 300,

Représentée par Christophe MANSIOUS, Sous-Directeur d'Agence, à l'agence de Castelginest 12 Grand Place, 31780 CASTELGINEST

Certifie qu'il a été déposé la somme de 1000 €, mille euros, sur le compte bloqué numéro 35520018539, au titre de la constitution de la Société SAS 2 Z PLATRERIE, dont le Siège Social est établi 10 Rue René VIGNAUX 31330 GRENADE.

Cette somme est constituée de la manière suivante :


- *Virement de 490 Euros, numéro 6102004 (BPOC), apport de ZAGO Cyrielle.*
- *Virement de 510 Euros, numéro 6102003 (BPOC), apport de ZAGO Frédéric. .*

Ces sommes resteront bloquées jusqu'à l'immatriculation effective de la Société au registre du commerce et des société (production par la société d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Castelginest, le 29 mars 2018.

Christophe MANSIOUS  
Sous-Directeur d'Agence

**BANQUE POPULAIRE**  
**OCCITANE**  
Tél : 0 821 060 501 (0,12 €/mn)  
Siège social : 33 - 43, av. Georges Pompidou  
31135 BALMA Cedex - RCS TOULOUSE 560 801 300

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **TOULOUSE**



2124311

**Dénomination :** 2 Z PLATRERIE  
**Adresse :** 10 rue René Vignaux 31330 Grenade -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B01498  
**n° d'identification :** 838 720 803  
**n° de dépôt :** A2018/006284  
**Date du dépôt :** 09/04/2018

**Pièce :** Statuts constitutifs du 29/03/2018



2124311

## **2 Z PLATRIERIE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE  
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 10 RUE RENE VIGNAUX  
31330 GRENADE SUR GARONNE**

**STATUTS**

## **2 Z PLATRIERIE**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 10 RUE RENE VIGNAUX – 31330 GRENADE SUR GARONNE**

**\* \* \* \* \***

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

1° - Monsieur Frédéric Zago, demeurant à 31330 Grenade sur Garonne – 10, rue René Vignaux, époux de Madame Cyrielle Hélène Zerbib  
Né à Toulouse (Haute-Garonne) le 19 mars 1975  
De nationalité française

2° - Madame Cyrielle Hélène Zerbib, demeurant à 31330 Grenade sur Garonne – 10, rue René Vignaux, épouse de Monsieur Frédéric Zago  
Née à L'Hay les Roses le 24 février 1982  
De nationalité française

Soumis au régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Marie-Christine Bonnet, notaire associé à Castelginest (Haute-Garonne), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Launaguet (Haute-Garonne) le 4 septembre 2010, ledit régime non modifié conventionnellement ou judiciairement depuis, ainsi déclaré.

## **S T A T U T S**

### **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les activités de plâtrerie - isolation – faux-plafonds- menuiserie intérieure – serrurerie ;
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 2 Z PLATRERIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRENADE SUR GARONNE (31330) – 10 rue René Vignaux.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social de la société sera clos le 31 décembre 2018.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 7 - APPORTS

Il est fait apport à la société lors de sa constitution, de sommes de numéraire uniquement, pour un montant de mille euros (1 000 €).

Cette somme, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1 000) actions de un euro (1 €) chacune de montant nominal a été versée à la Banque Populaire Occitane – 12 Grand Place – 31780 Castelginest le 29 mars 2018, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque susnommée.

### ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de 10 EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

### ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9-1- Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

9-2- Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9-3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9-4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## ARTICLE 10- COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte-courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées aux présents des statuts pour les décisions ordinaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

## **TITRE III - ACTIONS**

### ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11-1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent :

11-2- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

### ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11-1- Les Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ;

12-2- Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales ;

12-3- Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales ;

12-4- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires ;

12-5- Les actions ayant une valeur nominale inférieure légale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12-6- Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

### ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

14-1- Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14-2- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS**

##### **ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenues des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

##### **ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS D' ACTIONS**

Les actions sont librement cessibles entre associés et descendants.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers autre que les descendants qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

#### ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

#### ARTICLE 19 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

### **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### ARTICLE 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société.

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé avec ou sans limitation de durée.

La rémunération du président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **POUVOIRS**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissement supérieur à 10 000 €
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce)
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce
- Acquisition et cession des participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

### ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister en qualité de directeur général.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire des associés. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

## ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président ou du directeur général, ou encore du comité de surveillance).

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président ou au directeur général.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### ARTICLE 23- CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président.

Le président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du code du commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

### ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 « Règles de majorité » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- Transformation de la société
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs
- Dissolution
- Nomination des commissaires aux comptes
- Nomination, rémunération du président, du directeur général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions
- Autorisation des décisions du président visées à l'article 20 des présents statuts

### **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

### **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## ARTICLE 28 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par mail.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargé par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## ARTICLE 29 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## ARTICLE 30 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sur leur demande avant la réunion de l'assemblée générale.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes, si la société en est dotée

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société est dotée.

### ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

#### ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée, est Monsieur Frédéric Zago, demeurant à Grenade sur Garonne (31330) – 10 rue René Vignaux, qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

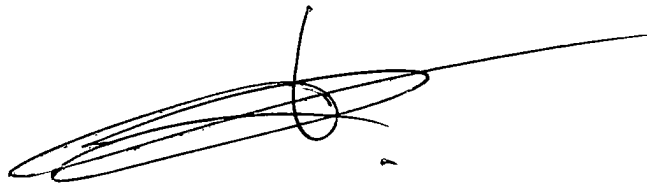
#### ARTICLE 37 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte n'est à mentionner.

#### ARTICLE 38 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Grenade, le 29 Mars 2012

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.